
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENERGIE

ET DES HYDROCARBURES

DECRET N° 2017- 1141

Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2004-669

modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-755 du 07 Août 2012

portant application de la loi n° 2004-003 portant libéralisation

du secteur pétrolier aval.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement malagasy actualisée ;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux;
- Vu le Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 modifié par les Décrets n°2009-1104 du 19 août 2009 et n° 2012-755 du 07 août 2012, portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée ;
- Vu le Décret n°2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des hydrocarbures
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n° 2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-276 du 25 avril 2017 modifié et complété par le décret n° 2017-691 du 16

- août 2017 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures
 - En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. Les dispositions des articles 3, 22, 24 et les annexes 1 et 3 du Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004, tel que modifié et complété par les décrets n°2009-1104 du 19 août 2009 et n° 2012-755 du 07 Août 2012, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 (nouveau). On entend par :

« **Activité** » : l'ensemble des opérations autorisées par une Licence d'exploitation des hydrocarbures ;

« **Blending** » : l'activité de production de lubrifiants par mélange d'huile de base et d'additifs, objet de la licence;

« **Chaîne d'approvisionnement** » : toute installation, aménagement, équipement, ainsi que toute opération et activité ayant trait direct ou indirect avec l'importation, la transformation, le transport, le stockage, la distribution et la vente du pétrole brut et des produits pétroliers sur le Territoire national ;

« **Circonscription** » : l'unité économique de consommation pétrolière au sein d'une même province autonome et dont le cumul de consommation est au moins égal à quarante pour cent (40%) de la consommation globale de la province considérée ;

« **Consommateur** » : tout client autre qu'un gérant d'un point de vente de produits pétroliers ;

« **Dépôts** » : l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réception, stockage et expédition des hydrocarbures appartenant à un titulaire d'une Licence de stockage ;

« **Distribution** » : l'activité de commerce ainsi que la manipulation des produits pétroliers objet des Licences, destinés au marché national y compris les avitaillements des navires et des aéronefs;

« **Dollar US ou USD** » : la monnaie ayant cours légal aux Etats Unis d'Amérique ;

« **Equipement pétrolier** » : l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation d'une activité pétrolière et / ou au fonctionnement d'une installation pétrolière ;

« **Exploitant** » : tout Titulaire d'une Licence d'Exploitation des Hydrocarbures ;

« **Exportation** » : l'activité de vendre des hydrocarbures, objet de la Licence, hors du territoire national;

« **Gérant de point de vente** » : une personne physique ou morale agréée par un exploitant de l'activité distribution, en tant que sous-traitant, responsable de la vente au détail des produits pétroliers, non titulaire de licence de distribution ;

« **Gros consommateur** » : le client final disposant de capacités de stockage destinées à sa propre consommation et répondant aux normes définies par l'OMH en matière de stockage ;

« **Gouvernement** » : le gouvernement de la République de Madagascar ;

« **Hydrocarbures** » : le pétrole brut, les produits pétroliers et le gaz naturel ;

« **Importation** » : l'acquisition d'hydrocarbures de l'étranger et leur acheminement jusqu'à un Terminal d'importation du territoire national, objet de la Licence ;

« **Infrastructures essentielles** » : les installations et équipements logistiques

d'approvisionnement, de stockage et de transport massif de produits pétroliers ;

« Lieu d'implantation » : lieu prévu pour la construction de nouvelles Installations Pétrolières et faisant l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux Pétroliers déposée à l'OMH » ;

« Libre accès » : le droit octroyé aux opérateurs titulaires de Licences de Distribution et /ou d'Importation d'hydrocarbures, l'usage collectif et sans discrimination des installations et équipements logistiques composant les infrastructures essentielles définies par voies réglementaires;

« Logistique » : l'ensemble des activités pétrolières constitué par le transport massif et la gestion des installations de stockage ;

« Loi » : la Loi 99-010 du 17 Avril 1999 modifiée par la Loi n° 2004-003 du 03 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 21 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;

« Pétrole brut » : le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale qui a un point d'éclair inférieur à 65.60 Celsius, lequel reste à l'état liquide dans les conditions de pression atmosphérique et de température normale sans qu'il ait subi aucun raffinage ou autre procédé de transformation chimique ;

« Produits Pétroliers » : les dérivés de distillation du pétrole brut par raffinage ou tout autre procédé de transformation chimique à l'état liquide ou solide comprenant, de manière non limitative, tous les produits qui sont définis dans les textes d'application tels que :

- **Butane Commercial,**
- **Essence,**
- **Fuel oil,**
- **Gas-oil,**
- **Pétrole Lampant,**
- **Kérosène,**
- **Lubrifiants,**
- **AVGAS,**
- **Naphta.**

« Pipeline » : la canalisation servant au transport des hydrocarbures à l'exclusion des canalisations servant à la réception et à l'expédition des hydrocarbures dans les Terminaux et/ou dépôts ;

« Point de vente » : l'installation pétrolière faisant partie de la Chaîne d'approvisionnement, destinée à la vente au détail des produits pétroliers ;

« Raffinage » : l'ensemble des procédés de transformation du pétrole brut en produits dérivés ;

« Stockage » : l'activité d'entreposage des produits pétroliers, objet de la Licence. Sont exclus les réservoirs alimentant directement les points de vente et gros consommateurs ;

« Sous-traitance » : la réalisation par un tiers d'opérations incombant au titulaire de Licence en vertu de celle-ci;

« Titulaire » : le bénéficiaire d'une Licence d'exploitation d'Hydrocarbures ;

« Transport des hydrocarbures » : l'activité qui consiste à acheminer les hydrocarbures par voie soit maritime, soit ferroviaire, soit par route, soit par pipeline objet de la Licence d'un Terminal d'importation

à un Dépôt ou entre les Dépôts ou entre les Dépôts et les points de vente ou entre les Dépôts et les Gros Consommateurs ;

«Transport Massif » : transport en vrac d'hydrocarbures entre les dépôts et/ou terminaux d'importation.

« Terminal » : terme ne s'appliquant pas aux licences de stockage gaz, Avgas et Lubrifiant et désignant un ensemble d'installations et d'équipement pétroliers, organisé en un seul dépôt, servant au chargement et déchargement de pétrole brut

et/ou de produits pétroliers et satisfaisant aux conditions suivantes :

- Ledit dépôt doit être situé dans une localité disposant de services de l'autorité chargée des opérations douanières ; ladite localité doit, soit avoir une capacité de stockage totale au moins égale à dix mille

(10 000) m³, soit être située sur une des îles environnantes faisant partie du Territoire National ;

- Sa capacité doit être au moins égale à Cinq mille (5 000) m³ tous produits confondus. »

Article 22 (nouveau) :

Le titulaire doit informer l'OMH du début effectif des travaux dans un délai de sept (07) jours calendaires.

Durant l'exécution des travaux, *le titulaire* est tenu de faciliter les contrôles et/ou inspections que l'OMH veut effectuer pour vérifier la conformité des normes appliquées avec celles de l'autorisation des travaux y afférente.

A l'achèvement des travaux, l'exploitation de l'installation n'est autorisée que si elle est couverte par un certificat d'exploitation délivré par l'OMH attestant que ladite installation est exploitable.

Ce certificat doit être délivré par l'OMH *après* réception de l'ensemble des documents requis.

« Ce certificat d'exploitation est valable pour une durée de 10 ans à compter de sa délivrance définitive.

Pour son renouvellement, le titulaire d'un certificat d'exploitation doit faire une demande par écrit adresser à l'OMH au plus tard, 4 mois avant la date d'expiration de sa validité. Sa demande doit être accompagnée de son actuel certificat d'exploitation et munie des pièces exigées lors d'une demande d'Autorisation des Travaux Pétroliers.

Faute de réponse dans les délais impartis, le renouvellement du certificat d'exploitation est réputé accepté.

La décision de renouvellement du certificat d'exploitation est prononcée par l'OMH après une étude satisfaisante du dossier présente et une inspection concluante de l'installation concernée.

La durée de validité du certificat objet du renouvellement est de 10 ans, renouvelable pour la même période.

Le certificat peut être suspendue ou retirée en application des dispositions de l'article 37 de la Loi et les textes subséquents.

Le rétablissement du certificat d'exploitation relève de l'OMH. »

Article 24(nouveau) :

L'obtention d'une Autorisation des Travaux Pétroliers ne dispense pas son titulaire de tout autre permis, licence ou autorisation requise en vertu de toute autre loi ou règlement.

« Dans un souci de préserver la sécurité du public et de respecter les prescriptions environnementales, tout demandeur d'ATP voulant entreprendre des travaux de construction des installations ayant une capacité totale de stockage supérieure à cinq (5m³) a l'obligation de soumettre pour catégorisation son dossier à l'ONE en vue de connaître le mode d'étude environnementale retenu.

L'OMH ne peut se prononcer sur la demande d'ATP qu'après avoir pris connaissance du résultat de l'étude environnementale menée.

La délivrance d'ATP doit être précédée de l'obtention d'un Permis environnemental en cas d'Etude d'Impact Environnemental ou de l'obtention d'une autorisation environnementale en cas de Programme d'Engagement Environnemental. »

Le reste sans changement.

Article 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 05 décembre 2017

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

*Le Ministre Auprès de la Présidence chargé
des Projets Présidentiels, de l'Aménagement
du Territoire et de l'Équipement,*

RAMANANTSOA Ramarcel Benjamina

Le Ministre de la Justice,

RASOLO Elise Alexandrine

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de l'Industrie et du

Développement du Secteur Privé,

TAZAFY Armand

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

NOURDINE Chabani

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures,

RASOLOELISON Lantoniaina

**ANNEXE AU DECRET N°2017-1141 DU 05 DECEMBRE 2017
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET N° 2004-669 MODIFIE EN DERNIER LIEU PAR LE
DECRET N° 2012-755 DU 07 AOUT 2012 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N° 2004-003 PORTANT
LIBERALISATION DU SECTEUR PETROLIER AVAL.**

ANNEXE 1 nouveau

**PLAN-TYPE DU DOSSIER ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'HYDROCARBURES**

? octroi

? renouvellement

? transfert

(*) : Cocher la case correspondante

1. **Renseignements sur le demandeur**
- 1.1 Raison sociale
- 3.1 Forme juridique de la société
- 4.1 Capital
- 5.1 Siège social
- 6.1 Noms et titre du demandeur
7. Nom et qualification du responsable des opérations

8. Références de la société
 - Activité(s) :
 - NIF :
 - N° statistique :
 - N° RC :
 - Lieu d'enregistrement :
 - Cas du groupe : (référence maison mère)
9. Pièces justificatives à annexer
 - Extrait de casier judiciaire du demandeur
 - Description sur les qualifications et les compétences du responsable des opérations
- 2. Renseignements sur le projet objet de la licence demandée**
- 1.2 Activité (s) objet de la demande de licence
- 3.2 **Raffinage et autres processus :**
 - Localisation
 - Nombre des unités de raffinage
 - Capacité de production annuelle par type de procédés et par type de produit
 - Source d'approvisionnement en matière brute pour la première phase d'opération
 - Pièces justificatives à annexer
 - Description détaillée des installations et procédés technologiques
 - Description des installations d'appui telles que les bureaux, stockage, laboratoires, entrepôts etc.
 - Système de gestion (procédure opération)
 - Résultat de l'étude d'impact environnemental (si elle est requise)
 - Acte administratif octroyant la Licence (cas renouvellement ou transfert)
- Stockage :**
4. - Localisation du ou des dépôts
 - Nombre des dépôts
 - Capacité de stockage global par produit par dépôt
 - Pièces justificatives à annexer
 - Description détaillée sur les installations de stockage (capacité de stockage par dépôt, par bac et par produit - station de pompage), sur les installations d'appui (bureaux, laboratoires, entrepôts, etc.)
 - Système de gestion (procédure opération)
 - Résultat de l'étude d'impact environnemental (si elle est requise)
 - Cas de renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
 - certificat barémage de chaque bac
- 5. Transport routier :**
 - Nombre des camions citernes
 - Région géographique de l'opération
 - Pièces justificatives à annexer
 - Liste des camions citernes exploités avec leurs caractéristiques et leurs capacités de stockage globales et par type de produit à transporter
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
 - certificat de barémage de chaque camion-citerne
- 6. Transport maritime/fluvial :**
 - Nombre
 - Région géographique de l'opération
 - Pièces justificatives à annexer
 - Liste des unités exploitées avec leurs caractéristiques, leurs noms et leurs capacités de stockage globales et par type de produit à transporter
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
 - certificat de navigabilité de chaque unité et agrément APMF
- 7. Transport ferroviaire :**
 - Nombre :
 - Région géographique de l'opération
 - Pièces justificatives à annexer
 - Liste des wagons citerne exploités avec leurs caractéristiques et leurs capacités de stockage globales et par type de produit à transporter
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
 - certificat de barémage de chaque wagon citerne
- 8. Transport par pipelines :**
 - Type, taille et profil de la ligne
 - Région géographique de l'opération
 - Emplacement des stations de pompage et services
 - Pièces justificatives à annexer
 - Méthode de construction incluant les équipements secondaires et d'appui ;
 - Emplacement des stations de pompage et services
 - Type de produit transporté et capacité de transport
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence

9. **Distribution :**
- Nombre des points de vente (cf arrêté n°12697/2003/MEM/OMH)
 - Nombre des points de consommations à usage privé
 - Pièces justificatives à annexer
 - Contrat de stockage avec les logisticiens
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
 - liste des points de vente et des points de consommation à usage privé par localité
 - avec capacité globale et capacité par cuve selon produit stocké
 - fournisseur et nombre des bouteilles utilisées selon leur capacité (cas distribution de gaz)
 - description détaillée sur les installations de stockage et système de gestion (cas distribution produits aviation)
10. **Importation :**
- Catégorie(s) de produits à importer
 - Fournisseur(s)/marque(s)/pays d'origine
 - Quantité par type de produit à importer estimée annuellement
 - Conditionnement des produits
 - Terminal d'importation/port(s) de débarquement envisagé(s)
 - Fréquence approximative des importations
 - Localisation des installations ou lieux de stockage (avant distribution)
 - Pièces justificatives à annexer
 - Contrat de stockage avec les autres opérateurs et les capacités allouées ou preuve de la propriété/location des locaux d'entreposage
 - Capacité et Description du/des lieu(x) de stockage
 - Cas renouvellement ou transfert :
 -
- Cas importation lubrifiants**
- acte administratif octroyant la Licence
-
- Fiche technique
- Fiche des données de sécurité
11. **Exportation :**
- Catégorie(s) de produits à exporter
 - Pays de destination
 - Quantité par type de produit à exporter estimée annuellement
 - Conditionnement des produits
 - Port(s) d'embarquement envisagé(s)
 - Fréquence approximative des exportations
 - Localisation des installations ou lieux de stockage (avant exportation)
 - Pièces justificatives à annexer
 - Contrat de stockage avec les autres opérateurs et les capacités allouées ou preuve de la propriété/location des locaux d'entreposage
 - Capacité et description du/des lieu(x) de stockage
 - Cas renouvellement ou transfert :
 - acte administratif octroyant la Licence
3. **Informations sur les capacités financières et administratives du demandeur sur le projet**
1. Information sur la viabilité financière du projet
 3. Devis estimatif de l'investissement global (Ariary)
 4. Mode de financement du projet
 5. Pourcentage de la participation privée, publique, locale et étrangère
 6. Pièces justificatives à annexer
 - Etats financiers du demandeur des 3 dernières années ou à défaut : états financiers prévisionnels
 - Plan d'investissement durant la durée de validité de la licence et planning d'exécution
 - Structure organisationnelle et affectation des ressources humaines
4. **Police d'assurance ou engagement des couvertures**
1. 4 Description
 3. 4 Montants
 4. 4 Pièces justificatives à annexer Document d'assurance
5. **Programme et système de sécurité industrielle et pour faire face au cas d'urgence ou d'accident**
1. 5 Description standard des équipements, matériels et autres moyens pour la prévention d'accidents/incidents et autres cas d'urgence
 3. Pièces justificatives à annexer
 - Documentation sur les plans d'urgence

REQUETE ET ENGAGEMENTS : « En cas d'obtention de Licence d'Exploitation, nous nous engageons à nous conformer aux obligations prévues dans la Loi n° 99-010 du 17/04/99 modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24/06/04 régissant les activités du secteur pétrolier aval et ses textes d'application ».

DECLARATION « Je certifie sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont exactes et complètes ».

Fait àle

(Signature à légaliser)

ANNEXE 3 *nouveau*

PLAN-TYPE DU DOSSIER ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PETROLIERS

1. Renseignements sur le demandeur

- 10. 1 Raison sociale
- 11. 1 Forme juridique de la société
- 12. 1 Capital
- 13. 1 Siège social
- 14. 1 Noms et titre du demandeur
- 15. Nom et qualification du responsable des opérations
- 16. Nom, siège social et qualification du sous-traitant de construction
- 17. Références de la société
 - Activité(s) :
 - NIF :
 - N° statistique :
 - N° RC :
 - Lieu d'enregistrement :
 - Cas du groupe : (référence maison mère)
- 18. Attestation du paiement des frais et du dépôt de remboursement des coûts des experts

2. Renseignements sur le projet objet de la demande d'Autorisation des Travaux Pétroliers

- 12. 2 Nature du projet : Descriptifs des travaux, montant des investissements, technologie à utiliser,
- 13. 2 Date de début des travaux objet du projet
- 14. Date estimative de la fin des travaux

15. Annexes

- Plans de l'implantation et de la construction incluant entre autres plans de repérage et d'ensemble à l'échelle 1/1000^{ème} avec mention de l'emplacement précis du terrain, plan de génie civil, plan de tuyauterie, plan d'assainissement, plan de l'électricité, plan de la mise à la terre des installations, plans des équipements et installations pétrolières, etc.
- Plan précis de l'occupation des sols et des installations environnantes dans un rayon de 800 m avec des indications concernant :
 - les installations et les lignes électriques passant aux alentours du nouveau point de vente ;
 - les zones d'habitation dans les environnements immédiats ;
 - les établissements recevant du public extérieurs au point de vente ;
- Dans le cas requis :
 - preuve de la propriété : copie du titre foncier ou copie du certificat de situation juridique avec le plan officiel annexé ou autorisation d'occupation dûment certifiée
 - ou contrat de location des locaux ou du terrain ou engagement de mise à disposition du terrain
 - copie du permis de construire
 - permis environnemental ou autorisation environnementale
 - En cas de mise en conformité : certificat de conformité ou agrément environnemental

Informations sur les capacités financières du demandeur sur le projet

- 3.
- 7. Information sur la viabilité financière du projet
- 8. Devis estimatif de l'investissement (Ariary)
- 9. Mode de financement du projet
- 10. Pourcentage de la participation privée, publique, locale et étrangère
- 11. Pièces justificatives à annexer - Détails des devis estimatifs avec montage financier
- 4. **Police d'assurance ou engagement des couvertures**
- 5. 4 Description
- 6. 4 Montants
- 7. 4 Pièces justificatives à annexer - Document d'assurance
- 5. **Programme et système de sécurité industrielle et pour faire face en cas d'urgence ou d'accident**
- 4. 5 Description standard des équipements, matériels et autres moyens pour la prévention d'accidents/incidents et autres cas d'urgence
- 5. Pièces justificatives à annexer - Documentation sur les plans d'urgence

REQUETE ET ENGAGEMENTS : « En cas d'obtention de l'Autorisation des Travaux Pétroliers, nous nous engageons à nous conformer aux obligations prévues dans la Loi n° 99-010 du 17/04/99 modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24/06/04 régissant les activités du secteur pétrolier aval et ses textes d'application ».

DECLARATION « Je certifie sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont exactes et complètes ».

Fait àle

(Signature à légaliser)

Vu pour être annexé au décret n°2017-1141 du 05 décembre 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2004-669 modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-755 du 07 Août 2012 portant application de la loi n° 2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Solonandrasana Olivier

MAHAFALY